

Séance publique du 19 septembre 2005

Délibération n° 2005-2901

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Lyon 3° - Lyon 6° - Lyon 7°

objet : **Aménagement des berges de la rive gauche du Rhône - Déclaration de projet après enquête publique**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Espaces publics

Le Conseil,

Vu le rapport du 31 août 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le projet d'aménagement des berges de la rive gauche du Rhône, mis à l'étude depuis la fin 2002, a fait l'objet d'une concertation préalable ouverte par délibération du conseil de Communauté en date du 9 juillet 2002, et dont le bilan a été approuvé par délibération en date du 12 juillet 2004.

Le 15 novembre 2004, le conseil de Communauté a autorisé monsieur le président à effectuer auprès de monsieur le préfet l'ensemble des démarches à mener, d'une part, au titre de la loi sur l'eau pour les aménagements dans le lit du fleuve et, d'autre part, au titre de la loi Bourchardeau pour la réalisation d'un tronçon de la vélo-route du Léman à la Mer inscrite au schéma national.

Deux enquêtes publiques ont ainsi été engagées par arrêté préfectoral du 19 mai 2005 et arrêté de monsieur le président de la Communauté urbaine du 25 mai 2005, et se sont déroulées simultanément du 15 juin au 18 juillet 2005. Monsieur le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans réserve à la réalisation des travaux projetés. Il demande qu'une attention particulière soit apportée à la propreté des berges une fois les travaux effectués. La Communauté urbaine étudie, en parallèle à la mise en œuvre du projet, les modalités d'entretien futur des bas-ports afin que la durabilité des espaces soit effectivement à la hauteur des aménagements réalisés.

De plus, l'article L 126-1 du code de l'environnement précise que, lorsqu'un projet d'aménagement a fait l'objet d'une enquête publique, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Il est ici rappelé que l'aménagement des berges du Rhône répond aux principaux objectifs suivants :

- valoriser le Rhône dans sa traversée de Lyon par la création d'un vaste parc urbain,
- créer des continuités piétonnières et cyclistes (lien longitudinal) permettant de relier les pôles de développement de la ville et ses parcs à l'hyper-centre,
- favoriser des liaisons entre les quartiers et le Rhône (lien transversal) par la création d'accès et d'espaces publics sur les berges.

Le site des bas-ports du Rhône est ainsi appelé à devenir un lieu de rencontre et de détente. Il est constitué également d'une voie de communication majeure pour les modes doux à l'échelle de l'agglomération lyonnaise et du bassin rhodanien, constituant un tronçon de la vélo-route du Léman à la Mer.

Ce projet met ainsi en œuvre la politique globale d'amélioration du cadre de vie et est issu des schémas de développement de l'agglomération que sont notamment le plan bleu et le plan des déplacements urbains (PDU) de la Communauté urbaine. Il est également inscrit au contrat d'agglomération au titre des actions liées à l'attractivité du territoire et environnement ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Prend acte de l'enquête publique relative à l'aménagement des berges de la rive gauche du Rhône à Lyon.

2° - Confirme le projet d'aménagement tel qu'il a été soumis à l'enquête publique.

3° - Prononce la déclaration de projet au titre de l'article L 126-1 du code de l'environnement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,